



# Directives supplémentaires pour l'application du Cadre PEFA aux administrations infranationales

Secrétariat PEFA

1er janvier 2013

## Avant-propos

Il est essentiel qu'un pays soit doté d'un solide système de GFP pour pouvoir mettre en œuvre ses politiques et obtenir les résultats escomptés, en appuyant la rigueur budgétaire à tous les niveaux, l'allocation stratégique des ressources et en assurant une prestation efficace des services. Cela est vrai non seulement au niveau national mais aussi au niveau infranational étant donné le rôle croissant joué par les structures des administrations provinciales et locales dans l'affectation des ressources et la fourniture de services aux communautés.

La méthode PEFA a été appliquée à ce jour dans plus de 70 cas au niveau infranational, que ce soit dans le cadre d'une évaluation générale de la GFP d'un pays ou dans celui d'une évaluation indépendante portant sur une ou plusieurs entités infranationales. Bien qu'il n'existe qu'un seul cadre, le Programme PEFA a établi à l'intention des évaluateurs ces *Directives* pratiques, qui peuvent s'appliquer aussi bien à une administration infranationale particulière qu'à un échantillon d'administrations infranationales d'un pays donné, afin d'assurer la cohérence et l'utilisation correcte des indicateurs et fournir une solide base à l'interprétation des conclusions à l'échelon infranational.

Les *Directives* examinent l'application de la série d'indicateurs (et de leurs différentes composantes) et proposent d'apporter certaines modifications au rapport sur la performance de la GFP et aussi d'y inclure des informations supplémentaires. Elles présentent également des suggestions concernant la constitution d'échantillons et le regroupement des résultats. Elles s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre en compte la large gamme des structures des administrations infranationales existantes (un examen de la diversité de ses structures est disponible sur le site web du PEFA [www.pefa.org](http://www.pefa.org)).

Il est rappelé aux évaluateurs que le mécanisme du « PEFA Check (qui est maintenant pleinement en vigueur) s'applique également aux évaluations infranationales.

Ces *Directives* doivent être utilisées **conjointement** au Cadre PEFA (le « livre bleu ») et remplacent l'avant-projet établi en 2008.

**Secrétariat PEFA**  
**Janvier 2013**

## **Table des matières**

Introduction	4
Planification d'une évaluation au niveau infranational	5
Indicateurs de performance	11
Modifications apportées au Rapport d'évaluation de la performance	39

## 1. Introduction

On a pu constater, sur la base de plus de 70 des près de 300 évaluations PEFA réalisées à ce jour dans plus de 130 pays, qu'il est possible d'utiliser la série totale des indicateurs au niveau infranational, bien que, selon les caractéristiques particulières du système interne des administrations publiques en place, certains indicateurs ou certaines de leurs composantes puissent ne pas être pertinents.

Bien que le Cadre PEFA ait été conçu dans le but d'évaluer le système de GFP au niveau de l'administration nationale (centrale), il est possible, sous réserve de l'apport de modifications mineures à la formulation de certains critères de notation, de l'appliquer aux différentes structures des administrations infranationales qui existent dans le monde.

Cela dit, il est essentiel de noter que les réalisations de la GFP au niveau infranational dépendent, selon toute vraisemblance des dispositions prises à l'échelon central. Bien que les administrations infranationales de différents pays puissent présenter de nombreuses similarités, elles se distinguent aussi les unes des autres à certains égards importants, notamment le nombre d'habitants qui dépendent d'elles, la superficie du territoire qu'elles couvrent, leurs fonctions et responsabilités, leur tradition administrative et la latitude dont elles disposent pour décider de leurs opérations. C'est pourquoi un **descriptif** modèle a été conçu, qui doit être utilisé par les évaluateurs pour recenser les principales caractéristiques du contexte institutionnel et des structures interadministrations publiques qui déterminent les cadres politique, administratif et budgétaire des administrations infranationales. Ce descriptif est présenté à la section 2.5 ci-après et doit être complété avant le début des travaux de collecte des informations sur la base desquelles les indicateurs seront notés.

Si les réalisations de la GFP au niveau infranational sont tributaires des décisions prises au niveau de l'administration centrale, c'est en particulier parce que les transferts budgétaires interadministrations sont souvent la principale source des ressources financières des administrations infranationales. Un **indicateur supplémentaire a donc été ajouté à la série** : « **HLG-1** » a été conçu de manière à évaluer les transferts d'un émanant d'un échelon plus élevé des administrations publiques (**voir la section 3.1 ci-après**). La **section 3.2** examine l'emploi des autres indicateurs de la série dans le contexte des administrations infranationales.

Enfin, il est nécessaire d'apporter certains ajustements au format standard du « Rapport sur la performance de la GFP » avant de l'appliquer au contexte d'une administration infranationale ; ces ajustements sont examinés à la **section 4** (qui présente également certaines suggestions pour l'agrégation des résultats, lorsque cela est pertinent).

## 2 Planification d'une évaluation au niveau infranational

### 2.1 Définition d'une entité infranationale

La première mesure à prendre consiste à s'assurer qu'il est possible d'utiliser le cadre PEFA pour évaluer l'entité considérée. Ces *directives* — à une exception près — se conforment aux dispositions du Manuel de la SFP 2001 du FMI, qui définit trois niveaux d'administrations publiques : l'administration centrale ; les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions ; et les administrations locales. Les administrations infranationales sont, par définition, des administrations opérant à un niveau inférieur au niveau national et comprennent donc les administrations des États fédérés et les administrations locales ; les entités établies à ce niveau doivent toutefois « *avoir le droit de posséder des actifs, de se procurer des ressources financières et de contracter des engagements en empruntant en leur nom propre. Elles doivent aussi disposer d'une certaine latitude dans l'utilisation de leurs ressources<sup>1</sup>, et avoir la capacité de choisir leurs propres responsables, indépendamment des contrôles administratifs externes* ». Dans le contexte d'une évaluation PEFA, contrairement à la définition du SFP, le **droit de contracter des engagements n'est pas une condition nécessaire**.

À ce jour, des évaluations PEFA ont été réalisées au niveau d'administrations infranationales qui sont décentralisées dans une certaine mesure<sup>2</sup>, ce qui nécessite manifestement un certain degré de **décentralisation budgétaire**. Ce concept se distingue de celui de **déconcentration**, qui consiste en un transfert des responsabilités, des pouvoirs et des ressources de l'administration nationale (ministères et organismes publics) aux services opérant à l'échelon local et régional, c'est-à-dire plus près des citoyens, tout en continuant de faire partie intégrante du système de l'administration nationale. **Les administrations déconcentrées** doivent donc être prises en compte dans le cadre d'une évaluation de l'administration nationale.

### 2.2 Objet de l'évaluation

Une évaluation PEFA a pour objet de fournir aux parties prenantes une évaluation de haut niveau de la situation de la GFP dans un pays. Elle vise à faire ressortir les points faibles du système qui serviront de base à la formulation de plans de réformes par les administrations publiques et aussi au dialogue sur les réformes entre les partenaires de développement et les autorités nationales.

Au niveau infranational, deux types d'évaluation peuvent être réalisés. L'évaluation peut porter sur une seule entité (comme dans le cas d'une évaluation nationale) ou sur un certain nombre d'administrations infranationales pour déboucher sur la présentation d'une opinion de la situation générale. Dans chaque cas, les mêmes mécanismes d'assurance de la qualité sont employés (notamment le PEFA CHECK) et les notes attribuées peuvent servir de références par rapport auxquelles il devient possible de suivre les progrès accomplis par suite des réformes entreprises.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire une certaine latitude dans la gestion de leurs ressources, la planification au niveau infranational et la fourniture de services publics.

<sup>2</sup> Les études actuelles considèrent généralement (bien que la terminologie ne soit pas toujours utilisée de manière cohérente) que la décentralisation a trois dimensions interconnectées : une dimension démocratique (politique), une dimension administrative et une dimension budgétaire.

## 2.3 Sélection d'un échantillon représentatif

Si l'évaluation a pour objet d'établir un profil de la situation générale de la GFP au niveau infranational, il sera coûteux de mener l'analyse au niveau de chaque institution et cette manière de procéder ne donnera probablement pas lieu à une utilisation efficace des ressources car les systèmes de GFP de ces différentes entités ont probablement, dans une certaine mesure, des points forts et des points faibles similaires.

La solution consiste donc manifestement à constituer un échantillon. Cette solution ne permettra peut-être pas nécessairement de réaliser une évaluation au *moindre coût*, que ce soit en temps ou en argent, car il importera d'établir un échantillon *représentatif* pour éviter toute distorsion involontaire ou une interprétation erronée des différents besoins de renforcement des capacités. Les caractéristiques ci-après peuvent servir de base à la constitution d'un échantillon représentatif ayant l'aval de toutes les parties :

- Population ;
- Niveau de dépenses par habitant (par ex. élevé, bas);
- Économie (industrielle/ agricole) ou principales sources de revenus (par ex. hydrocarbures, industries extractives) ;
- Structure organique (municipalité, ville, district),
- Milieu rural/urbain (si cet aspect n'est pas suffisamment pris en compte par la structure organique, les niveaux de dépenses ou l'économie) ;
- Représentation politique (gouvernement et opposition) ;
- Accès aux infrastructures clés (routes, banques, etc.) ;
- Systèmes manuels ou informatisés ;
- Nombre d'années d'existence de l'entité ;
- Importance de l'appui des partenaires de développement ; et
- Groupes sociaux ou ethniques.

Le nombre de critères retenus pour sélectionner les entités qui composeront l'échantillon doit être limité de manière à ne pas masquer ce que chaque entité de l'échantillon représente et, par conséquent, la manière dont les observations seront regroupées. La base de sélection des entités constituant un échantillon représentatif et l'échantillon final doivent avoir été approuvés par toutes les parties prenantes.

Lorsque les dispositions politiques, budgétaires et administratives ne sont pas appliquées de manière uniforme dans le pays considéré, il importe de le noter dans le texte du rapport sur la performance de la GFP.

## 2.4 Sources des informations

En général, la collecte des informations et des données requises pour une évaluation infranationale s'effectue au niveau infranational, bien qu'un important volume d'informations sur les systèmes de GFP, les procédures et les processus poursuivis au niveau infranational puisse également se trouver au niveau national. C'est le cas, par exemple, des cadres juridique et réglementaire dans lequel les administrations infranationales opèrent ; des niveaux des dépenses et des recettes ; et des transferts inscrits au budget d'un échelon supérieur des administrations publiques.

En revanche, il peut être plus difficile de trouver des informations sur l'appui des bailleurs aux administrations infranationales, car cet appui peut revêtir diverses formes :

- appui budgétaire général aux administrations d'États fédérés ou aux administrations locales ;
- appui budgétaire sectoriel fourni au niveau central mais affecté aux opérations des administrations des États fédérés et des administrations locales (par ex. versements supplémentaires à un fonds de transferts à une autorité locale) ;

- appui budgétaire sectoriel fourni au niveau infranational mais affecté à un secteur particulier, par exemple, le secteur de la santé ;
- fonds communs pour les opérations des administrations infranationales ;
- fonds communs pour un secteur, par ex. l'éducation, décaissés à tous les échelons des administrations publiques ;
- aide des bailleurs de fonds au titre de projets couvrant plus d'un échelon des administrations publiques, par ex. des projets d'approvisionnement en eau et d'infrastructures scolaires ;
- appui des bailleurs de fonds à un projet particulier attribué à l'échelon de l'administration infranationale ; et
- appui des bailleurs de fonds à un projet particulier attribué à l'administration infranationale.

## 2.5 Compilation d'un profil infranational

Comme indiqué en introduction, la manière dont le secteur public est structuré et dont ses fonctions et ses ressources sont réparties entre les échelons des administrations publiques peut être très différente selon les pays. Il est donc essentiel que les évaluateurs établissent clairement le cadre juridique et réglementaire dans lequel les administrations infranationales opèrent ainsi que les relations générales interadministrations concernant les transferts, la dévolution des responsabilités en matière de recettes et de dépenses, le droit de procéder à des emprunts et les prestations devant être assurées — aussi bien dans le contexte de la notation des indicateurs que dans le texte du Rapport sur la performance de la gestion des finances publiques (RP-GFP).

Il est donc recommandé de commencer par établir un **profil** — en partant du descriptif présenté ci-après — pour présenter des informations générale sur :

- i) la structure générale des administrations infranationales ;
- ii) les principales responsabilités fonctionnelles des administrations infranationales ;
- iii) les systèmes budgétaires infranationaux essentiels ; et
- iv) les principales structures institutionnelles (politiques, administratives et budgétaires) infranationales.

Le descriptif doit être joint à titre d'annexes au RP-GFP.

## Administrations infranationales du pays X

Le profil du pays n'est rien de plus qu'un profil. Il ne constitue pas une présentation générale détaillée des relations financières entre les administrations d'un pays. Les réponses apportées à chaque question doivent être concises, c'est-à-dire tenir en une ou deux phrases. Plusieurs organisations préparent des « profils des administrations locales (ou infranationales) » plus détaillés et plus complets, notamment Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), le Forum des administrations locales du Commonwealth (CLGF), et le Forum des fédérations. Ces profils plus détaillés peuvent être inclus, si nécessaire, à titre de référence.

Il peut être utile, dans certains cas, de faire préparer durant la phase de planification d'une évaluation PEFA au niveau infranational (sous forme d'avant-projet, par le planificateur/le directeur de l'évaluation ou un expert extérieur) un profil des administrations infranationales du pays de manière à collecter des informations pouvant être utiles à ce stade du processus d'évaluation.

Lorsque de multiples juridictions infranationales font l'objet d'une évaluation PEFA, **un seul profil des administrations infranationales du pays doit être préparé pour toutes les juridictions.**

### 2.5.1 Structure générale des administrations infranationales

- Quels sont les textes de loi et réglementations publiques établis à un niveau supérieur des administrations publiques qui définissent et régissent la structure des administrations infranationales ?
- Combien de niveaux ou d'échelons administratifs existe-t-il, et quelle est l'envergure moyenne de leur domaine de compétence (compléter le tableau ci-dessous)<sup>3</sup>
- À quelle année remonte la loi sur les administrations locales, la loi de décentralisation ou la dernière grande réforme de la structure (budgétaire) interadministrations ? Comment s'intitule la loi ou la réforme ?
- Comment l'entité faisant l'objet de l'évaluation se situe-t-elle par rapport à d'autres juridictions se trouvant au même niveau des administrations publiques si l'on considère le nombre d'habitants, la densité de population, l'activité économique et les dépenses (totales et par habitant) et les recettes qu'elle dégage elle-même.

---

<sup>3</sup> Lorsque le secteur public d'un pays n'est pas organisé de manière hiérarchique ou lorsqu'il est asymétrique, il importe d'inclure un organigramme du secteur public dans le profil des administrations infranationales de ce pays pour indiquer les différentes catégories et niveaux des administrations.



**Tableau A : Présentation générale de la structure de la gouvernance au niveau infranational dans le pays X**

Niveau/échelon des administrations publiques	Personne morale ?	Propres respons. politiques ?	Approuve son propre budget	Nombre de juridictions	Nombre moyen d'habitants	Pourcentage dépenses publiques	Pourcentage recettes publiques	Pct. financé par transferts interadministrations
Administration centrale	Oui	Oui	Oui	1	10 millions	40 %	80 %	--
Administration d'État fédéré	Oui	Oui	Non	10	1 million	15 %	5 %	80 %
Administration locale	Oui	Oui	Oui	100	100 000	45 %	15 %	30 %

*Note : ajouter des rangées supplémentaires si nécessaire pour prendre en compte tous les niveaux/échelons des administrations publiques.*

*Note : indiquer dans une note de bas de page si un niveau des administrations publiques ne se retrouve pas sur l'intégralité du territoire national (par exemple les municipalités existent uniquement dans les zones urbaines) ou s'il existe d'importantes asymétries dans la structure de gouvernance au niveau infranational.*

### 2.5.2 Principales responsabilités fonctionnelles des administrations infranationales

- Quel est le niveau des administrations infranationales le plus important si l'on considère la prestation de services publics et les dépenses publiques ?
- Quelles sont les fonctions/responsabilités relatives aux dépenses dévolues au niveau des administrations publiques considérées ? Dans quels instruments les fonctions dévolues sont-elles définies (par ex, la constitution, le droit) ? Cette dévolution des fonctions est-elle généralement reconnue, clairement définie et respectée en pratique ?

### 2.5.3 Systèmes budgétaires infranationaux

- Dans quelle mesure la législation et la réglementation établies au niveau central (ou à un échelon plus élevé des administrations) guident-elles le cycle budgétaire au niveau infranational ?
- Quelles sont les principales caractéristiques du processus de gestion financière au niveau infranational (par ex., les entités ont-elles un compte au Trésor public ou détiennent-elles un compte bancaire à leur propre nom ; etc.) ?
- De quelle manière la composition des dépenses générales des administrations infranationales établie sur la base de la classification économique se présente-t-elle pour la dernière année pour laquelle les chiffres des dépenses réelles sont disponibles ? (compléter la partie supérieure du tableau B)
- Les administrations infranationales ont-elles leur propre budget, adopté par leur conseil (sans être modifié par la suite par des administrations d'un échelon supérieur, abstraction faite des processus d'approbation administrative) ? Si ce n'est pas le cas, expliquer la situation.
- Les administrations infranationales ont-elles leurs propres comptes auprès d'une institution financière de leur choix et gèrent-elles elles-mêmes lesdits comptes (dans le contexte de la législation/des réglementations applicables) ? Ou bien, les administrations infranationales sont-elles tenues de maintenir leurs comptes auprès de la banque centrale ou du Trésor public ?
- Les administrations infranationales ont-elles le pouvoir de passer elles-mêmes des marchés de fournitures et d'équipements (dans le contexte de la législation/des

réglementations applicables en ce domaine) ? Doivent-elles obtenir l'approbation d'une administration d'un échelon supérieur /d'une entité extérieure pour passer un marché et/ou ne sont-elles autorisées à passer de marchés qu'à hauteur d'un certain plafond ?

#### 2.5.4 Systèmes financiers infranationaux

- De quelle manière la composition générale des ressources financières collectées et reçues par les administrations infranationales se présente-t-elle pour la dernière année pour laquelle les chiffres des recettes réelles sont disponibles ? (Compléter la partie inférieure du tableau B)
- Quelles sont les principales sources de revenus qui relèvent directement de l'autorité des administrations infranationales ? Quelles sont les plus importantes sources de recettes fiscales et non fiscales au niveau des administrations locales ?
- Quelles sont les principales catégories de transferts financiers interadministrations (y compris les transferts effectués dans le cadre des mécanismes de partage des recettes et/ou de l'octroi de dons interadministrations) destinés aux administrations infranationales ? De quelle manière le niveau de chaque catégorie de transfert est-il déterminé ? Comment les ressources provenant de ces transferts sont-elles réparties entre les administrations infranationales éligibles ? Ces transferts financiers interadministrations sont-ils conditionnels ou non ?
- Les administrations infranationales sont-elles autorisées à contracter des emprunts ? Dans l'affirmative, quels sont les mécanismes auxquels les administrations infranationales peuvent avoir recours pour emprunter ? Quelles sont les restrictions législatives ou réglementaires (le cas échéant) applicables aux emprunts infranationaux ?

**Tableau B : Présentation générale des finances des administrations infranationales (année)**

Poste de dépenses /recettes	Montant (unités)	Par habitant (unités)	En % du total
Dépenses salariales			
Dépenses administratives récurrentes non salariales			
Dépenses d'équipement			
<b>Dépenses totales</b>			
Sources de revenus propres			
Transferts financiers interadministrations			
Autres sources de recettes (le cas échéant)			
<b>Recettes totales</b>			
<b>Emprunts</b>			

*Note : les principaux postes des dépenses/recettes peuvent être décomposés en sous-catégories, si nécessaire.*

#### 2.5.5 Structures institutionnelles (politiques et administratives) infranationales

- Les administrations infranationales pertinentes ont-elles des conseils dont les membres sont directement élus ? (Si ce n'est pas le cas, expliquer la situation.) Les conseils participent-ils à l'approbation du budget et au suivi des finances publiques ?
- Les membres des instances politiques locales (exécutif ou conseil) peuvent-ils choisir leurs propres responsables indépendamment de tout contrôle administratif externe (d'un niveau supérieur? L'administrateur en chef, le directeur financier / trésorier, l'auditeur interne, et autres responsables des finances au niveau local sont-ils nommés ou recrutés ?

### 3 Indicateurs de performance

#### 3.1 Indicateur de performance HLG-1: Prévisibilité des transferts des échelons supérieurs des administrations publiques

Les transferts d'un échelon supérieur des administrations publiques (higher level of government, HLG) – généralement l'administration centrale - et les mécanismes de partage des recettes sont d'importantes sources de revenus pour les administrations infranationales de nombreux pays. Le manque de prévisibilité des fonds émanant de ces sources a un impact sur la gestion financière des administrations infranationales et leur aptitude à assurer des services. Le transfert par les échelons supérieurs des administrations publiques de montants moins élevés que prévu et le retard avec lequel les transferts sont effectués durant l'exercice peuvent avoir de graves répercussions sur la capacité des administrations infranationales à exécuter leur budget tel qu'il a été établi. Le manque à percevoir au titre des transferts ayant une affectation spéciale (par exemple les subventions à un secteur ou les dons au titre d'un projet) peut avoir un impact supplémentaire sur un secteur particulier.

Aux fins de l'établissement de cet indicateur, les transferts provenant d'un échelon supérieur des administrations publiques comprennent toutes les recettes transférées d'un échelon plus élevé, que ce soit sous forme de dotations globales ou de transferts ayant une affectation spéciale, ainsi que les recettes versées dans le cadre du mécanisme de partage des recettes qui ne sont pas collectées et conservées par l'administration infranationale (voir PI-3). Ils ne couvrent toutefois **pas** les financements des *bailleurs de fonds* au titre de projets ou de programmes qui sont regroupés au niveau de l'administration centrale et versés à l'administration infranationale par l'intermédiaire d'un ministère de tutelle (ce type de financement étant pris en compte dans l'indicateur D-2 dans le cadre de l'évaluation de l'échelon supérieur des administrations publiques).

Il importe d'expliquer, dans le texte du rapport, les raisons possibles de tout écart observé entre les montants communiqués par l'échelon supérieur des administrations publiques en vue de leur inclusion dans le montant initialement inscrit au budget dans les estimations des administrations infranationales et les décaissements effectifs. Ces écarts peuvent tenir à la non-exécution ou au retard d'exécution des mesures convenues avec l'administration centrale ou les bailleurs de fonds en tant que conditions des décaissements<sup>1</sup>. Ils peuvent également tenir à des modifications concernant les transferts survenues après l'approbation du budget des administrations infranationales. Lorsque l'évaluation porte sur une seule administration, il serait également souhaitable d'indiquer dans le rapport si le manque de respect des conditions des décaissements est imputable à l'entité considérée ou s'il est généralisé.

Il faudrait aussi indiquer les raisons pour lesquelles les montants obtenus par suite du partage des recettes sont inférieurs aux montants prévus et si l'administration infranationale concernée est davantage touchée que l'administration se trouvant à un échelon plus élevé (voir l'indicateur PI-3 de l'évaluation de l'administration se trouvant un échelon supérieur).

---

<sup>1</sup> Au titre de l'appui budgétaire à l'administration centrale ou l'administration infranationale.

**Composantes devant être évaluées (méthode de notation M1) :**

- i) Écart annuel du montant total des transferts réels de l'administration se trouvant à un échelon supérieur par rapport aux montants totaux initialement estimés et communiqués par l'administration se trouvant à un échelon supérieur à l'entité infranationale en vue de leur inclusion dans le budget de cette dernière<sup>2</sup>.
- ii) Écart annuel entre les montants réels et estimés des transferts de dons à affectation spéciale<sup>3</sup>.
- iii) Ponctualité durant l'exercice des transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur (respect des calendriers des décaissements convenus pour l'exercice dans le mois qui suit le début de l'exercice de l'administration infranationale<sup>4</sup>.

Note	Normes minimales (Méthode de notation : M1)
<b>A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Les transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur ont été inférieurs de plus de 5 % aux estimations pendant pas plus d'un des trois derniers exercices</li> <li>ii) La variance des montants versés au titre des dons d'affectation spéciale n'a pas dépassé pas l'écart global enregistré pour le montant total des transferts de plus de cinq (5) points de pourcentage pendant l'un quelconque des trois derniers exercices</li> <li>iii) Le calendrier des décaissements fait partie intégrante de l'accord entre l'administration se trouvant à un échelon supérieur et l'administration infranationale, ainsi qu'approuvé par toutes les parties prenantes préalablement ou au début ou de l'exercice, et les retards (pondérés) des décaissements effectués n'ont pas dépassé 25 % pendant plus d'un trois des derniers exercices, OU en l'absence d'un calendrier des décaissements, les transferts effectués ont été répartis de manière uniforme pendant l'exercice (ou en partie concentrés en début d'exercice<sup>5</sup>) pendant chacun des trois derniers exercices.</li> </ul>
<b>B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Les transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur ont été inférieurs de plus de 10 % aux estimations pendant au moins deux des trois derniers exercices.</li> <li>ii) La variance des montants versés au titre des dons d'affectation spéciale n'a pas dépassé pas l'écart global enregistré pour le montant total des transferts de plus de cinq (5) points de pourcentage pendant pas plus d'un des trois derniers exercices</li> <li>iii) Le calendrier des décaissements fait partie intégrante de l'accord entre l'administration se trouvant à un échelon supérieur et l'administration infranationale, ainsi qu'approuvé par toutes les parties prenantes préalablement ou au début ou de l'exercice, et les retards (pondérés) des décaissements effectués n'ont pas dépassé 25 % pendant deux des trois des derniers exercices, OU en l'absence d'un calendrier des décaissements, les transferts effectués ont été répartis de manière uniforme pendant l'exercice (ou en partie concentrés en début d'exercice) pendant deux des trois derniers exercices.</li> </ul>
<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Les transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur ont été inférieurs de plus de 15 % aux estimations pendant pas plus d'un des trois derniers exercices</li> <li>ii) La variance des montants versés au titre des dons d'affectation spéciale n'a pas dépassé pas l'écart global enregistré pour le montant total des transferts de plus de dix (10) points de</li> </ul>

<sup>2</sup> Les différences entre les dates d'approbation du budget des entités infranationales et du budget de l'administration centrale peuvent expliquer en partie l'écart observé pour le montant inscrit dans le budget de l'administration centrale

<sup>3</sup> La composante (ii) doit être évaluée sur la même base que l'indicateur PI-2. Tous les transferts n'ayant pas d'affectation spéciale doivent être regroupés et considérés comme une composante d'affectation. Les écarts enregistrés pour tous les autres transferts doivent être considérés secteur par secteur, pour au moins les 10 principales fonctions de la CFAP (pour autant qu'elle soit applicable) ou toute classification similaire.

<sup>4</sup> Dans le cas de la composante (iii), il est suggéré de poser que, en l'absence d'un calendrier de décaissements convenu, par défaut les décaissements doivent être effectués sur une base trimestrielle. Comme dans le cas de l'indicateur D-1, il importe de calculer les retards sur une base pondérée. Le retard pondéré des décaissements est alors égal au produit du pourcentage des fonds dont le versement est en retard et de la durée du retard durant l'exercice.

<sup>5</sup> L'expression concentration en début d'exercice signifie la date moyenne des transferts (pondérée par les montants transférés) tombe avant la fin du premier semestre de l'exercice de l'administration bénéficiaire.

	<p>iii) pourcentage pendant pas plus d'un des trois derniers exercices</p> <p>Le calendrier des décaissements fait partie intégrante de l'accord entre l'administration se trouvant à un échelon supérieur et l'administration infranationale, ainsi qu'approuvé par toutes les parties prenantes préalablement ou au début ou de l'exercice, et les retards (pondérés) des décaissements effectués n'ont pas dépassé 50 % pendant deux des trois des derniers exercices, OU en l'absence d'un calendrier des décaissements, les transferts effectués ont été répartis de manière uniforme pendant l'exercice (ou en partie concentrés en début d'exercice) pendant un des trois derniers exercices).</p>
<b>D</b>	<p>i) Les transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur ont été inférieurs de plus de 15 % aux estimations pendant au moins deux des trois derniers exercices, OU aucune estimation détaillée n'est soumise à l'administration infranationale avant l'établissement de son budget.</p> <p>ii) La variance des montants versés au titre des dons d'affectation spéciale n'a pas dépassé pas l'écart global enregistré pour le montant total des transferts de plus de dix (10) points de pourcentage pendant au moins deux des trois derniers exercices</p> <p>iii) Les conditions requises pour l'attribution de la note C (ou ne note supérieure) ne sont pas remplies.</p>

### 3.2 Série type des indicateurs de performance : application aux administrations infranationales

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>HLG-1 Prévisibilité des transferts des échelons supérieurs des administrations publiques<sup>6</sup></b>			
	<p>Les transferts des administrations se trouvant à un échelon supérieur et leur degré de prévisibilité des fonds ont un impact sur la gestion financière des administrations infranationales et leur aptitude à assurer des services de bonne qualité. Les montants transférés et le moment auquel ils sont versés ont aussi des répercussions sur la capacité des administrations infranationales à exécuter leur budget tel qu'il a été établi. Ces répercussions sont encore plus marquées pour les secteurs tributaires de subventions ou de dons au titre de projets.</p>	<p>Les informations sur l'importance relative des transferts (ventilés dans la mesure du possible) reçus par l'administration infranationale de l'administration centrale sont incluses dans le profil du pays et ne doivent pas prises en compte dans l'évaluation du présent indicateur. Il importe d'analyser le degré d'autonomie de l'administration infranationale lorsque l'on considère l'importance relative des transferts.</p>	<p><b>M1</b> s'applique à cet indicateur</p>

<sup>6</sup> Cet indicateur ne concerne que les transferts d'un échelon supérieur à un échelon inférieur. Il n'est pas applicable (NA) si les transferts sont effectués d'une administration infranationale au profit d'une HLG (par exemple lorsqu'une administration infranationale perçoit et gère toutes les recettes et en transfère un pourcentage déterminé à l'HLG).

(i)	<p>Cette composante concerne l'écart annuel du montant total réel des transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur par rapport au montant total initial estimé et communiqué par l'administration se trouvant à un échelon supérieur à l'entité infranationale pour que celle-ci l'inscrive dans son budget.</p>	<p>Certains pays transfèrent les recettes obtenues sur une base quotidienne et ne procèdent donc à aucune estimation sur une base annuelle.</p> <p>L'écart en question peut être positif (les montants réels sont supérieurs aux estimations) ou négatif (les montants réels sont inférieurs aux estimations). Dans chaque cas, et dans la mesure du possible, le texte du rapport doit présenter une analyse de la situation sous-optimale. Cette analyse est particulièrement importante pour les pays riches en ressources.</p>	"
(ii)	<p>Cette composante concerne la variance annuelle entre les montants réels et les montants estimés des transferts de dons ayant une affectation spéciale.</p>	<p>La composante (ii) doit être évaluée sur la même base que l'indicateur PI-2. Tous les transferts n'ayant pas d'affectation spéciale doivent être regroupés et considérés former une composante d'affectation. Les écarts enregistrés pour tous les autres transferts doivent être considérés secteur par secteur, pour au moins les 10 principales fonctions de la CFAP (pour autant qu'elle soit applicable) ou toute classification similaire (par ex. une classification administrative).</p>	"
(iii)	<p>Cette composante mesure la ponctualité durant l'exercice des transferts de l'administration se trouvant à un échelon supérieur (respect des calendriers des décaissements convenus pour l'exercice dans le mois qui suit le début de l'exercice de l'administration infranationale).</p>	<p>En l'absence d'un calendrier des décaissements convenu, il est possible de se fonder sur un calendrier de versement trimestriel. Comme dans le cas de l'indicateur D-1, il importe de calculer les retards sur une base pondérée. Le retard pondéré des décaissements est alors égal au produit du pourcentage des fonds dont le versement est en retard et de la durée du retard durant l'exercice.</p>	"

## A. RÉSULTATS DU SYSTÈME DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES : Crédibilité du budget

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>PI-1 Dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé</b>			
	PI-1 concerne le budget initial (budget total) approuvé par le corps législatif au niveau infranational (et non les transferts approuvés par le corps législatif au niveau national).	<p>Les manquements de l'administration se trouvant à un échelon supérieur dans le cadre du transfert des ressources peuvent avoir un impact sur l'exécution du budget des administrations infranationales, en particulier dans le cas des entités qui sont fortement tributaires de ces transferts.</p> <p>Dans ce contexte, les raisons pouvant engendrer des écarts entre les dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé par le corps législatif (au niveau infranational) sont différentes de celles qui peuvent exister au niveau de l'administration centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le retard avec lequel les transferts sont effectués par l'administration se trouvant à un échelon supérieur durant l'exercice peut avoir un impact négatif sur l'exécution du budget ;</li> <li>- Le manque de ponctualité des versements provenant d'autres sources (appui budgétaire et emprunts extérieurs) est une autre cause possible des écarts qui peuvent être enregistrés, surtout lorsque ces fonds doivent passer par le système du Trésor de l'administration centrale.</li> </ul> <p>Le manque de ponctualité des transferts d'une administration se trouvant à un échelon supérieur peut avoir un impact sur les dépenses courantes, qui est toutefois moins important que l'impact qu'il peut avoir sur le taux d'exécution des dépenses d'investissement (ce qui peut, à son tour, engendrer des écarts plus importants). En fait, une entité commence toujours par payer les salaires avant d'effectuer les dépenses d'équipement. Il serait donc utile d'analyser, dans le texte, la structure des écarts globaux et l'impact des écarts dus au niveau moins élevé des taux d'exécution des dépenses d'investissement (et la manière dont ils déterminent l'écart global).</p> <p>Ce problème concerne davantage les entités infranationales qui sont fortement tributaires des transferts d'administration se trouvant à un échelon supérieur ; il est manifestement moins important, et peut même ne pas avoir d'impact sur l'autonomie/le pouvoir des entités des administrations infranationales qui ne reçoivent que des montants relativement faibles sous forme de transferts d'administration se trouvant à un échelon supérieur.</p>	La méthode de notation est la même. Toutefois les méthodes de calcul ont changé en janvier 2011 lors de l'adoption du PI-2 révisé (ci-dessous). Une feuille de calcul Excel pour PI-1 et PI-2 est disponible sur le site <a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>
<b>PI-2 Composition des dépenses réelles par rapport au budget initialement approuvé</b>			
(i)	PI-2 (i) concerne le budget initial (budget total) approuvé par le corps législatif au niveau infranational (et non les transferts approuvés par le corps législatif au niveau national)	Les raisons des différences au niveau de la composition des dépenses diffèrent de celle qui existe au niveau de l'administration centrale. En fait, la composition des dépenses dépend dans une très large mesure de la date du transfert des dons d'affectation spéciale et de leur contribution aux dépenses sectorielles.	La méthode de notation est la même. Toutefois les méthodes de calcul ont changé en janvier 2011 lors de l'adoption du PI-2 révisé (ci-dessous). Une feuille de calcul Excel pour PI-1 et
(ii)	PI-2 (ii) concerne le	Les contraintes pesant sur les administrations infranationales peuvent être importantes, en particulier	

	montant moyen des dépenses infranationales financées par les provisions pour imprévus en pourcentage du montant total du budget approuvé par le corps législatif au niveau infranational.	lorsque les entités infranationales sont largement tributaires des transferts d'administration se trouvant à un échelon supérieur (surtout des dons).	PI-2 est disponible sur le site <a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>
<b>PI-3 Recettes réelles totales par rapport au budget initialement approuvé</b>			
	Les recettes devant être prises en compte sont les recettes qui sont <b>juridiquement et généralement (et/ou exclusivement) des recettes de l'administration infranationale</b> (et manifestement reconnues comme telles sur le plan juridique).	<p>La version révisée de cet indicateur (janvier 2011) est applicable au niveau infranational.</p> <p>Avant d'appliquer cet indicateur au niveau infranational, il importe de définir clairement le concept de <b>recettes</b>. Ces dernières comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les recettes recouvrées directement par les administrations infranationales ;</li> <li>2) les recettes collectées dans le cadre d'un mécanisme de partage des recettes et conservées par les administrations infranationales<sup>7</sup> ;</li> <li>3) les recettes des entités qui sont collectées, non pas directement par ces dernières mais par l'intermédiaire de l'administration fiscale au niveau central (il ne s'agit ni de transferts ni de recettes faisant l'objet d'un partage)<sup>8</sup>.</li> </ol> <p>Les transferts et autres recettes provenant d'un mécanisme de partage ne sont pas inclus dans ces définitions et ne doivent pas être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'indicateur PI-3 au niveau local.</p> <p>Lorsque l'entité infranationale collecte directement ses recettes, elle exerce un contrôle total (pouvoir et autonomie) sur son bureau des contributions et sur la manière dont la collecte des recettes fiscales s'effectue.</p> <p>Lorsque les recettes sont collectées par l'Administration fiscale au niveau central, il importe de fournir des informations sur les pouvoirs/l'autonomie de l'entité infranationale, qui est alors assujettie à des contraintes. La lourdeur de ces dernières dépend dans une très large mesure de la part relative de ces recettes dans le total des recettes.</p>	Même système
<b>PI-4 Stock et suivi des arriérés de paiement sur les dépenses</b>			
(i) & (ii)	Stock et suivi des arriérés de paiement dont l'administration infranationale assume la responsabilité.	Les arriérés de paiement des dépenses sont des engagements contractés par une administration envers un employé, un fournisseur, un sous-traitant ou un créancier qui n'ont pas été réglés dans les délais prévus et sont une forme de financement non transparent. Les réglementations locales ou les pratiques généralement admises peuvent	Même système

<sup>7</sup> Les mécanismes de partage des recettes couvrent : i) certains impôts et taxes, ou groupes de prélèvements fiscaux (partage général des recettes); ii) les recettes relatives à une partie de la base fiscale (par ex., chaque échelon des administrations publiques perçoit un impôt particulier, comme l'impôt sur le revenu).

<sup>8</sup> Ce cas se présente lorsque les administrations infranationales délèguent l'administration de la fiscalité à une administration se trouvant à un échelon supérieur. Cette dernière conserve parfois un pourcentage des montants collectés à titre de rémunération des tâches accomplies.



		<p>déterminer le moment auquel le paiement d'un engagement est en arriéré. Lorsqu'un tel système est suivi au niveau local pour mesurer le stock des arriérés, il importe de le décrire et de le justifier dans le texte du rapport.</p> <p>Les arriérés pris en compte dans la définition doivent couvrir toutes les catégories, notamment les arriérés envers les employés ou les sous-traitants (rémunérations, salaires, commissions), les fournisseurs (au titre de l'achat de biens et services), les créanciers (prêts à court, moyen et long terme à l'entité infranationale, le cas échéant).</p>	
--	--	--	--

## B. PRINCIPALES QUESTIONS TRANSVERSALES : applicabilité du cadre et transparence

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>PI-5</b>	<b>Classification du budget</b>		
	<p>PI-5 évalue le système de classification utilisé pour la formulation et l'exécution du budget des administrations infranationales et l'établissement des rapports budgétaires correspondants.</p>	<p>Pour évaluer cet indicateur, il importe d'analyser le contexte juridique et réglementaire applicable à la classification budgétaire du secteur public en général et à celle de l'administration centrale et des entités infranationales en particulier. Il importe de prêter attention aux divergences éventuelles (importantes) entre les cadres utilisés à l'échelon central et à l'échelon infranational. L'évaluation de l'indicateur doit en outre principalement porter sur le respect des normes internationales dans le contexte de la classification utilisée et <b>non</b> sur le respect du cadre juridique et réglementaire en vigueur.</p> <p>Trois cas de figure peuvent se présenter pour le cadre juridique de la classification budgétaire au niveau infranational :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cadre juridique et réglementaire de la classification budgétaire est le même pour toutes les administrations publiques (administration centrale et entités infranationales) ; dans ce cas, l'entité infranationale n'a aucun contrôle direct sur ce cadre et est tenue de le respecter (il ne peut pas non plus le modifier) ;</li> <li>- le cadre juridique et réglementaire de la classification budgétaire de l'entité infranationale est propre à l'entité (elle a le pouvoir/autonomie nécessaire pour décider de la classification utilisée pour son budget).</li> <li>- Des normes particulières sont définies à l'échelon infranational (par exemple par une association de municipalités) et sont obligatoirement appliquées à cet échelon infranational.</li> </ul> <p>Lorsque le cadre juridique et réglementaire de la classification budgétaire est celui des administrations publiques, le pouvoir de l'administration infranationale est limité.</p>	<p>Au niveau infranational, les 10 principales catégories de la CFAP et les 69 sous-catégories peuvent ne pas toutes être applicables (c'est le cas, par exemple, des fonctions de défense, d'ordre et sécurité publics et de protection de l'environnement).</p> <p>L'entité infranationale n'est pas pénalisée en ce qui concerne les normes minimales (M1) La note <b>A</b> est attribuée lorsque les 10 grandes catégories (à l'exception de celles qui ne sont pas applicables) et les 69 sous-catégories (à l'exception de celles qui se rapportent aux catégories qui ne sont pas applicables) sont utilisées dans le contexte de la formulation et de l'exécution du budget et de l'établissement des rapports correspondants. Les autres éléments auxquels la note <b>A</b> doit être attribuée sont les mêmes que ceux de l'administration centrale.</p> <p>Sinon, il importe d'attribuer la note <b>B</b></p>

<b>PI-6 Exhaustivité des informations contenues dans la documentation budgétaire</b>			
	<p>PI-6 évalue l'exhaustivité des informations contenues dans les documents budgétaires des administrations infranationales (budget soumis à l'instance législative infranationale et non à l'organe législatif national)</p>	<p>Dans le cas du premier élément, les hypothèses macroéconomiques, la croissance économique, le taux de change et le taux d'inflation peuvent déjà figurer dans les documents du budget de l'administration centrale. Si c'est le cas, ce premier élément n'est pas applicable au niveau infranational. Toutefois, les hypothèses relatives au taux d'inflation et au taux de croissance économique d'une région particulière du pays peuvent être différentes des hypothèses de portée nationale. Si c'est le cas, il importe de fournir une explication plausible justifiant les hypothèses retenues.</p> <p>Si un ou plusieurs (des neuf) éléments ne sont pas pertinents, il importe de noter l'indicateur au prorata. Certaines entités infranationales peuvent ne pas être autorisées à afficher un déficit, par exemple ; dans ce cas (ainsi que d'autres), il importe d'expliquer dans le texte du rapport pourquoi cet élément n'est pas pertinent (voir les informations portées dans la troisième colonne.</p>	<p>8 éléments disponibles : <b>A</b> = 6-8; <b>B</b> = 4-5; <b>C</b> = 2-3; <b>D</b> = 1 et 0</p> <p>7 éléments disponibles: <b>A</b> = 5-7; <b>B</b> = 3-4; <b>C</b> = 1-2; <b>D</b> = 0</p> <p>6 éléments disponibles: <b>A</b> = 4-6; <b>B</b> = 2-3; <b>C</b> = 1; <b>D</b> = 0</p> <p>5 éléments disponibles: <b>A</b> = 4-5; <b>B</b> = 2-3; <b>C</b> = 1-2; <b>D</b> = 0</p> <p>4 éléments disponibles (*): <b>A</b> = 3-4; <b>B</b> = 2; <b>C</b> = 1; <b>D</b> = 0  (*) Si moins de 4 éléments sont disponibles, ils sont également couverts ici.</p>
<b>PI-7 Importance des opérations non rapportées de l'administration infranationale</b>			
(i)	<p>Cette composante évalue l'importance des opérations non rapportées de l'administration infranationale</p>	<p>Cette composante couvre les opérations extrabudgétaires (recettes et dépenses) qui concernent exclusivement (sur le plan juridique) l'entité infranationale.</p> <p>Il s'agit des opérations (recettes et dépenses) qui doivent être incluses et/ou prises en compte dans le budget de l'administration infranationale (adopté par son Conseil élu) mais qui ne le sont pas.</p>	<p>Idem</p>

(ii)	<p>Cette composante couvre les données sur les recettes/dépenses relatives aux projets de bailleurs de fonds dont le financement est versé directement à l'administration infranationale et qui sont incluses dans les rapports budgétaires de l'entité infranationale</p>	<p>Les données relatives aux bailleurs de fonds ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles concernent des ressources directement versées à l'entité infranationale.</p> <p>Les transferts de ressources provenant de fonds communs de bailleurs effectués par l'administration de niveau supérieur (à partir du trésor de l'administration centrale, en monnaie nationale) ne doivent <b>pas</b> être pris en compte lors de l'évaluation de cette composante (cette composante n'est pas applicable (NA) lorsque l'entité infranationale ne reçoit pas directement de fonds des bailleurs). Les ressources correspondantes ne constituent pas des ressources versées par les bailleurs sur le plan juridique. Elles doivent toutefois apparaître dans le budget. Elles sont couvertes par l'indicateur PI-7 (i).</p>	<p>Les conditions minimales à remplir pour justifier l'attribution de la note B ou de note C sont, respectivement :</p> <p>(ii) Des données complètes sur les recettes/dépenses sont présentées dans les rapports budgétaires pour au moins 50 % (en valeur) des projets financés par les bailleurs de fonds. <b>(B)</b></p> <p>(ii) Des données complètes sur les recettes/dépenses sont présentées dans les rapports budgétaires pour au moins 25 % (en valeur) des projets financés par les bailleurs de fonds. <b>(C)</b></p>
------	--	---	---

**PI-8    Transparence des relations budgétaires intergouvernementales au niveau infranational**

	En général :	<p>Lorsque l'indicateur est utilisé dans le cadre d'une évaluation au niveau infranational, il se rapporte aux échelons inférieurs des administrations. Il s'ensuit que les relations budgétaires pertinentes sont les relations entre l'entité infranationale elle-même et les échelons inférieurs des administrations infranationales (relations de haut en bas)<sup>9</sup>.</p> <p>Étant donné la large gamme des modalités politiques régissant les relations entre les entités infranationales, il n'existe pas de relation type entre un échelon et un autre. Par exemple, une évaluation infranationale portant sur un État fédéré peut examiner les transferts de ce dernier aux administrations locales. Une évaluation menée au niveau du district peut examiner les transferts effectués par le district à des sous-comtés, etc.</p> <p>Dans certains cas, les relations budgétaires entre les différents échelons des administrations locales peuvent être établies dans la Constitution. Dans d'autres cas, des textes de loi définissent les échelons des administrations infranationales, les responsabilités en matière de dépenses et les formules de partage des recettes. Les transferts concernés sont généralement les dons non conditionnels, dont l'emploi est déterminé par les administrations infranationales de niveau inférieur dans le cadre de leur budget. Les administrations infranationales peuvent aussi accorder des dons conditionnels (ayant une affectation spéciale) aux administrations infranationales de niveau inférieur pour leur permettre d'assurer certains services et de réaliser des dépenses déterminées, par exemple, par fonction ou par programme, au cas par cas. Le volume global des dons (la dotation de péréquation verticale) résulte habituellement d'une décision de politique budgétaire discrétionnaire d'un échelon supérieur des administrations publiques (voire même de l'administration centrale) ou de processus de négociation constitutionnels et n'est pas couvert par cet indicateur. Il est toutefois nécessaire d'appliquer des critères précis (par exemple des formules) pour répartir le montant des dons entre les échelons inférieurs des administrations infranationales (la dotation de péréquation horizontale) et assurer la transparence de l'allocation des ressources et la prévisibilité à moyen terme des fonds dont peuvent disposer lesdites administrations aux fins de la planification et de la budgétisation de leurs programmes de dépenses. Il est également essentiel que les administrations infranationales se trouvant aux échelons inférieurs reçoivent des informations fermes et fiables sur les enveloppes budgétaires annuelles mises à disposition par l'administration de niveau supérieur bien avant l'achèvement (et de préférence avant le début) de leur propre processus d'établissement du budget.</p> <p>Dans la case réservée à la notation de cet indicateur, il importe de remplacer les références à l'administration centrale par des références aux administrations infranationales et les références aux administrations infranationales des références aux administrations se trouvant à un échelon inférieur).</p>	Idem
--	--------------	---	------

<sup>9</sup> Cet indicateur n'est pas applicable (NA) aux relations budgétaires de bas en haut.

(i)	--	Cette composante évalue l'existence de: « <i>Systèmes transparents et basés sur des règles de dotations de péréquation horizontale entre les échelons inférieurs des administrations infranationales des transferts non conditionnels et conditionnels de l'échelon des administrations évalué (dotations inscrites au budget et dotations réelles) ».</i>	Idem
(ii)	--	Cette composante évalue : « <i>La ponctualité de la communication d'informations fiables par l'administration infranationale faisant l'objet de l'évaluation aux administrations d'un échelon inférieur sur leurs dotations pour l'exercice à venir ».</i>	Idem
(iii)	--	Cette composante évalue: « <i>La mesure dans laquelle les informations financières (concernant au moins les recettes et les dépenses) sont collectées auprès d'administrations situées à un échelon inférieur et présentées, ventilées par secteur, par l'administration infranationale faisant l'objet de l'évaluation ».</i>	Idem
<b>PI-9 Surveillance du risque budgétaire global imputable aux autres entités du secteur public</b>			
(i)	Surveillance du risque budgétaire global par l'entité infranationale	Cette composante ne s'applique que si l'entité infranationale est directement responsable d'organismes publics autonomes et d'entreprises publiques. Il importe de noter dans la case réservée à la note que la composante concerne l'administration infranationale et non l'administration centrale.  Pour éviter toute confusion, les évaluateurs doivent vérifier et indiquer clairement quel est l'échelon administratif effectivement responsable.	Idem
(ii)	(Idem)	Cette composante ne s'applique que s'il existe des entités infranationales à un échelon inférieur à celui sur lequel porte l'évaluation. Dans ce cas, il importe de faire référence à l'échelon ou aux échelons inférieurs des administrations infranationales dans la case réservée à la notation plutôt qu'à l'administration infranationale, et aux échelons supérieurs des administrations publiques plutôt qu'à l'administration centrale.  Toutefois, si la législation nationale dispose que les administrations publiques se trouvant à un échelon inférieur font rapport à l'administration centrale plutôt qu'aux administrations se trouvant à un échelon supérieur au leur, il importe de l'indiquer dans les explications fournies au regard de la note.	Idem

<b>PI-10 Accès du public aux principales informations budgétaires</b>			
	<p>Accès du public aux principales informations budgétaires au niveau infranational, au lieu considéré (accès du public « local ») ou au moins accès du groupe d'intérêt pertinent.</p>	<p>L'entité infranationale assume l'entière responsabilité du respect des trois premiers éléments de l'accès public aux informations. Ces éléments sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les documents de budget annuel ;</li> <li>2) Les rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget;</li> <li>3) Les états financiers de fin d'exercice.</li> </ol> <p>Si les vérifications externes sont assurées par une institution supérieure de contrôle couvrant l'ensemble du secteur public, l'entité infranationale ne pas avoir de contrôle sur le quatrième élément de l'accès du public aux informations, à savoir les « rapports de vérification externe ».</p> <p>Dans le cas de l'indicateur PI-10, il est possible de prendre en compte deux éléments supplémentaires (pour en porter le nombre total à huit):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les informations relatives aux droits, redevances et impôts (le cas échéant), dont le montant revient, conformément à la législation, à l'entité infranationale (que celui-ci soit collecté localement ou par l'administration fiscale centrale);</li> <li>2) Parce qu'une entité infranationale est, en principe, plus proche des utilisateurs que l'administration centrale, il importe de fournir des informations concernant les services assurés à la communauté comme l'approvisionnement en eau potable, les services d'assainissement, les services d'éclairage, etc. Cet élément est particulièrement pertinent dans le cas des municipalités.</li> </ol> <p>Si l'institution supérieure de contrôle couvre l'intégralité du secteur public (et/ou si aucune institution supérieure de contrôle n'est chargée uniquement des administrations infranationales), l'autonomie de l'entité infranationale peut être limitée. Il importe d'expliquer la situation dans le texte du rapport<sup>10</sup>.</p>	<p>Si seulement 6 éléments sont applicables, les normes minimales sont utilisées.</p> <p>Si 7 éléments sont pris en compte, les normes applicables sont les suivantes :</p> <p><b>A</b> pour 6-7 éléments disponibles  <b>B</b> pour 4-5 éléments disponibles  <b>C</b> pour 2-3 éléments disponibles  <b>D</b> pour 1 élément disponible</p> <p>Si 8 éléments sont pris en compte, les normes applicables sont les suivantes :</p> <p><b>A</b> pour 7-8 éléments disponibles  <b>B</b> pour 5-6 éléments disponibles  <b>C</b> pour 3-4 éléments disponibles  <b>D</b> for 1-2 éléments disponibles</p>

<sup>10</sup> Par exemple, au Brésil et en Éthiopie, les États ont leur propre institution supérieure de contrôle.



**C. CYCLE BUDGÉTAIRE : i) Budgétisation basée sur les politiques publiques**

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>PI-11 Caractère organisé et participatif du processus annuel de préparation du budget</b>			
(i)	--	L'entité infranationale peut être obligée de suivre le calendrier de l'administration se trouvant à un échelon supérieur (ministère des Finances, ministère des Collectivités locales) et/ou le calendrier peut avoir des dates limites peu réalistes qui ne sont pas vraiment adaptées à la situation de l'entité infranationale. Dans tous les cas, il importe de présenter dans le texte du rapport une analyse détaillée des questions posées par l'existence du calendrier budgétaire et le respect de ce dernier par l'entité infranationale, et aussi de présenter clairement le contexte.  Le pouvoir/l'autonomie de l'entité infranationale peut être limité de manière générale.	Idem
(ii)	--	Les plafonds peuvent devoir être approuvés par le ministère des Finances où l'administration se trouvant à l'échelon supérieur. Ce processus peut parfois retarder le processus d'approbation. Il importe d'analyser de manière détaillée le processus des directives concernant la préparation et de la soumission des budgets et les questions liées à la circulaire d'approbation des plafonds. Il importe également de présenter clairement le contexte.  Le pouvoir/l'autonomie de l'entité infranationale peut être limité de manière générale.	Idem
(iii)	--	Il est possible que l'approbation du budget par l'instance législative infranationale ne soit qu'une formalité et que le budget ne puisse, en fait, être approuvé qu'au niveau du ministère des Finances ou de l'administration publique se trouvant à un échelon supérieur <sup>11</sup> . Il importe d'analyser précisément le processus d'approbation budgétaire et les entités qui y participent de manière à faire ressortir les particularités du processus (le cas échéant). Il importe également de présenter clairement le contexte.  Le pouvoir/l'autonomie de l'entité infranationale peut être limité de manière générale.	Idem
<b>PI-12 Perspective pluriannuelle de la planification budgétaire, de la politique des dépenses publiques et de la budgétisation</b>			
(i)	--	L'évaluation de cette composante dépend de la disponibilité de prévisions concernant les transferts de toutes catégories émanant de l'administration se trouvant à un échelon supérieur. Le pouvoir/l'autonomie de l'entité infranationale peut de ce fait être limité dans une certaine mesure.	Idem
(ii)		Cette composante peut ne pas être applicable (NA) si l'administration centrale (l'administration se trouvant à un échelon supérieur) est la seule à pouvoir de contracter un emprunt.  Cette composante n'est pas non plus applicable (NA) lorsque l'administration infranationale n'a pas de dette.	Idem

<sup>11</sup> Par exemple, en Bolivie, le projet de budget doit être approuvé par le Congrès.

(iii)	--	Il importe, dans le cadre de l'évaluation de cette composante, de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les stratégies sectorielles. En l'absence d'une stratégie sectorielle explicite, tout document assimilable à une stratégie de cette nature, comme des plans de développement locaux (ou autres documents comparables) peuvent être pris en compte parce qu'ils peuvent permettre d'identifier les secteurs. Dans ce contexte, il importe également d'établir à qui incombent les responsabilités des stratégies chiffrées (répartition éventuelle des responsabilités relatives aux dépenses d'équipement et aux dépenses courantes pour certains ou pour tous les secteurs).	Idem
(iv)	Seuls les investissements dont la responsabilité incombe à l'entité infranationale doivent être pris en considération.	--	Idem

### C. CYCLE BUDGÉTAIRE : (ii) Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>PI-13</b>	<b>Transparence des obligations et de l'assujettissement à l'impôt des contribuables</b>		
<b>PI-14</b>	<b>Efficacité des mesures d'immatriculation et d'évaluation de l'impôt des contribuables</b>		
<b>PI-15</b>	<b>Efficacité du recouvrement des contributions fiscales et douanières</b>		
	--	<p>Ces trois indicateurs doivent être considérés lorsque les entités infranationales génèrent des recettes fiscales ou d'autres formes de revenus assimilables à des impôts, conformément à la définition du Manuel de SFP du FMI (2001). Les indicateurs ne sont pas applicables dans deux cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) lorsque l'entité infranationale collecte des recettes uniquement sous forme de droits et de redevances prélevées au titre d'un service particulier assuré par l'entité (à condition qu'elles ne soient pas supérieures au coût de ce service) ;</li> <li>2) Lorsque l'administration centrale (ou l'administration se trouvant à un échelon supérieur) prélève des impôts en vertu de ses pouvoirs en la matière et transfère une partie de leurs produits à l'entité infranationale dans le cadre d'un mécanisme de partage des recettes. L'entité infranationale a droit, en vertu de la législation, à un pourcentage (ou une fraction) de ces recettes fiscales<sup>12</sup>.</li> </ol>	Idem

<sup>12</sup> Lorsqu'il existe un mécanisme de partage de la base d'imposition (chaque échelon des administrations publiques pouvant percevoir un impôt particulier, comme l'impôt sur le revenu), l'indicateur est applicable au niveau infranational et à l'entité faisant l'objet de l'évaluation. C'est le cas en Suisse, où trois (3) impôts différents sont perçus sur les revenus de la personne physique : au niveau de l'administration fédérale, du canton et de la municipalité.

<b>PI-16 Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses</b>			
(i) & (ii)	--	<p>Pour évaluer ces indicateurs au niveau infranational, il est nécessaire de déterminer l'envergure (et le degré) de l'autonomie de l'entité infranationale durant le processus de prévision et de suivi des flux de trésorerie.</p> <p>Il importe, à cet égard, de préciser le contexte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'entité infranationale peut avoir un ministère des Finances. Il peut avoir également un organe remplissant des fonctions similaires mais n'est pas un ministère ;</li> </ol> <p>L'entité infranationale peut ne pas avoir son propre trésor ; il peut, par conséquent, ne pas pleinement contrôler le processus de prévision et de suivi des flux de trésorerie, et ne pas être en mesure de planifier et d'engager des dépenses (cela est important pour les composantes (i) et (ii) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. L'entité infranationale peut être largement tributaire des transferts de l'administration opérant à l'échelon supérieur ; cela peut avoir un impact sur la mesure dont elle peut prévoir et suivre les flux de trésorerie (composante i) et sur sa capacité d'établissement de plafonds fiables pour les engagements de dépenses (composante ii).</li> </ol>	Idem
(iii)	--	La fréquence des ajustements peut également dépendre des transferts de l'administration opérant à un échelon supérieur (pertinent pour la composante iii).	Idem
<b>PI-17 Suivi et gestion de la trésorerie, des dettes et des garanties</b>			
(i) (iii)	<p>Ces composantes concernent les dettes des garanties <b>directement</b> contractées par les administrations infranationales. Le service de la dette est financé par le budget de l'administration infranationale et le fait que l'administration centrale ou l'administration opérant à un échelon supérieur peut avoir ou non avoir autorisé la dette n'est pas pertinent</p>	<p>Les composantes (i) et (iii) ne sont pas applicables lorsque l'administration infranationale n'est <b>pas</b> autorisée à emprunter ou à émettre des garanties. La composante (i) n'est pas applicable si l'administration infranationale est autorisée à emprunter ou à émettre une garantie mais n'a aucune dette.</p> <p>En ce qui concerne les composantes (i) et (iii), lorsque l'administration infranationale est autorisée à contracter des emprunts (avec ou sans restriction) et à émettre des garanties, elle peut avoir ses propres instances législatives ou son propre cadre réglementaire et, donc, une certaine autonomie. Par contre, lorsqu'elle doit procéder à des opérations d'emprunt (et à des émissions de garanties) conformément au cadre législatif applicable à l'ensemble des administrations publiques (administration centrale et administrations infranationales), qui est contrôlé par l'administration centrale, l'entité infranationale n'a qu'une autonomie limitée. Il est donc important, aux fins de l'évaluation (des composantes i et iii) d'indiquer quels sont les principaux éléments du cadre législatif et réglementaire en vigueur indiquant les responsabilités incombant à l'administration centrale et aux administrations infranationales.</p>	Idem

(ii)	Cette composante ne concerne que les encaisses des administrations infranationales.	La composante (ii) est applicable. Il importe de déterminer dans quelle mesure le processus de consolidation des encaisses des administrations infranationales est un processus autonome relevant de l'entité infranationale ou s'il est lié au processus poursuivi au niveau de l'administration centrale. L'administration infranationale peut ne pas avoir son propre trésor et poursuivre ses opérations dans le cadre du trésor de l'administration centrale, qui couvre l'intégralité du secteur public. Le compte du trésor national peut étendre sa couverture aux échelons infranationaux par l'intermédiaire de directions régionales <sup>13</sup> .	Idem
<b>PI-18 Efficacité des contrôles des états de paie</b>			
	En général--	<p>Cet indicateur et ses quatre (4) composantes sont fondamentalement applicables au niveau infranational parce que toute administration infranationale doit gérer et maîtriser ses états de paie.</p> <p>Si une partie seulement des états de paie de l'administration infranationale est placée sous le contrôle de cette dernière, le reste relevant de l'autorité d'une administration opérant à un échelon supérieur ou de l'administration centrale, l'évaluation de l'indicateur ne porte plus sur la partie des états de paie dont l'administration infranationale est responsable<sup>14</sup>.</p> <p>Pour présenter une évaluation complète, il importe de décrire de manière claire et détaillée l'ensemble du processus et les responsabilités pertinentes (responsabilités de financement et responsabilités de paiement)</p>	Idem
(iv)	--	Dans le cadre de l'évaluation de cet indicateur, il importe d'accorder une attention particulière à la composante (iv). En fait, il peut arriver que l'administration infranationale soit responsable des états de paie, tandis que la vérification du système de paie est assurée par l'administration centrale et/ou l'administration infranationale n'a pas de système de vérification autonome. Cette configuration peut pénaliser l'administration infranationale puisque l'institution supérieure de contrôle (qui se trouve au niveau de l'administration centrale) vérifie les opérations des entités de l'administration centrale avant celle des entités infranationales.	Idem

<sup>13</sup> C'est notamment le cas en Fédération de Russie.

<sup>14</sup> Le concept de responsabilité s'entend de la responsabilité intégrale ou partielle de l'exécution des opérations de paiement des salaires à partir du budget de l'administration infranationale.

<b>PI-19 Mise en concurrence, utilisation optimale des ressources et contrôles de la passation des marchés publics</b>			
	En général	<p>La version révisée 2011 de l'indicateur et ses quatre (4) dimensions sont applicables au niveau infranational.</p> <p>Il importe, pour évaluer l'indicateur au niveau infranational, d'analyser le cadre juridique en vigueur pour la passation des marchés, et toutes les institutions intervenant dans le processus. Le cadre juridique et réglementaire des activités de passation des marchés au niveau infranational peut avoir certaines caractéristiques particulières.</p> <p>Il peut exister plusieurs types de cadre juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cadre juridique et réglementaire de la passation des marchés est le même pour toutes les entités des administrations publiques, et l'application du cadre ne défavorise pas les entités infranationales ;</li> <li>- La passation des marchés par les entités infranationales est réglementée par la législation de l'administration centrale, qui comporte une section consacrée à la passation des marchés par les échelons inférieurs des administrations publiques ;</li> <li>- L'administration infranationale peut passer des marchés de manière autonome et a son propre cadre juridique et réglementaire pour ces opérations.</li> </ul> <p>Dans les deux premiers cas, il importe de préciser les interactions avec l'administration centrale (ou l'administration opérant à un échelon supérieur.</p>	Idem
<b>PI-20 Efficacité des contrôles internes des dépenses non salariales</b>			
	En général	Il importe, pour les trois (3) composantes de cet indicateur, que le rapport explique clairement, dans le cas considéré, si l'entité infranationale a une autonomie limitée (ou n'a pas d'autonomie) pour guider le processus de contrôle des dépenses et indique les autres règles et procédures internes qui peuvent s'appliquer à l'administration infranationale.	Idem
(i)	--	Si le processus de contrôle interne des dépenses non salariales est un processus autonome, en ce sens que l'administration infranationale contrôle pleinement la phase d'engagement de toutes les dépenses et la phase d'autorisation du règlement des dépenses, la composante (i) s'applique pratiquement de la même manière qu'au niveau de l'administration centrale. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'analyser le processus ainsi que les interactions entre les échelons des administrations concernées et les limites de l'autonomie des administrations infranationales.	Idem
(ii)	--	Il est possible que les réglementations nationales n'aient pas été adaptées aux conditions locales, ce qui réduit leur pertinence, et/ou il existe une certaine confusion (des contradictions) entre les réglementations locales et nationales et leur domaine d'application.	Idem
(ii) (iii)		Il importe de fournir les mêmes explications pour les composantes (ii) et (iii) que pour la composante (i) lorsque l'administration infranationale n'a pas de règles/procédures propres. Sinon la situation est similaire à celle de l'administration centrale.	Idem

<b>PI-21 Efficacité du système de vérification interne</b>			
	Cet indicateur évalue l'efficacité de la fonction de vérification interne pour l'administration infranationale, quel que soit le niveau des administrations (administration centrale, administration opérant à un échelon supérieur ou administration infranationale) auquel incombe la responsabilité de cette fonction.	<p>La fonction de vérification interne au niveau de l'administration infranationale est souvent assurée par l'administration centrale (ou une administration opérant à un échelon supérieur) ou, conjointement, par les auditeurs de l'administration centrale et les auditeurs de l'administration infranationale ; elle peut également ne pas exister.</p> <p>Cet indicateur reste applicable lorsque la fonction de vérification interne n'est pas assurée.</p>	Idem
(i)	--	<p>Lorsque la fonction de vérification interne au niveau des administrations infranationales est assurée par l'administration centrale (ou une administration opérant à un échelon supérieur) ou, conjointement, par les auditeurs de l'administration centrale et les auditeurs de l'administration infranationale, il importe de prendre en compte cet état de fait dans le cadre de l'évaluation de la composante (i), en particulier en ce qui concerne la couverture de la vérification interne et les questions systémiques. Il importe d'analyser de manière détaillée les implications de cette manière de procéder et de les présenter clairement pour l'échelon des administrations infranationales considéré.</p> <p>Le temps consacré aux questions systémiques est imputable à l'administration infranationale, quelle que soit l'administration chargée de la vérification interne.</p> <p>Il importe de présenter des explications détaillées dans le rapport lorsque l'administration centrale est (en partie ou intégralement) chargée de la vérification interne au niveau de l'administration infranationale et que l'administration infranationale n'a qu'une autonomie partielle (ou n'a pas d'autonomie) en ce qui concerne la réalisation de cette fonction.</p> <p>Cette composante reste applicable lorsque la fonction de vérification interne n'est pas assurée, et la note qui doit être attribuée est <b>D</b>. Dans ce cas, les composantes (i) et (ii) ne sont pas applicables.</p>	Idem
(ii)		<p>En ce qui concerne la composante (ii), les entités devant recevoir le rapport au niveau infranational sont l'entité faisant l'objet de la vérification, le ministère des Finances (ou l'organe assumant des fonctions équivalentes, l'entité chargée du budget par exemple) et l'institution supérieure de contrôle.</p> <p>Certaines législations locales peuvent exiger la soumission du rapport de vérification au Conseil de l'entité infranationale (ou au maire s'il s'agit d'une municipalité).</p> <p>Lorsque la fonction de vérification interne n'est pas assurée (voir i ci-dessus), dans ce cas la composante (ii) n'est pas applicable (NA).</p>	Idem

(iii)		Lorsque la fonction de vérification interne n'est pas assurée (voir i ci-dessus), dans ce cas la composante (iii) n'est pas applicable (NA).	Idem
-------	--	--	------

**C. CYCLE BUDGÉTAIRE : (ii) Comptabilité, enregistrement de l'information et rapports financiers**

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>PI-22</b>	<b>Régularité et respect des délais pour les opérations de rapprochement des comptes</b>		
(i)	Cette composante évalue la ponctualité et la régularité des opérations de rapprochement des comptes bancaires placés sous le contrôle de l'entité infranationale (ces comptes peuvent être gérés par le Trésor de l'administration infranationale ou un organe assurant des fonctions équivalentes		Idem
(ii)	Cette composante évalue la ponctualité et la régularité des opérations de rapprochement et d'apurement des comptes d'attente placés sous le contrôle de l'entité infranationale (ces comptes peuvent être gérés par le Trésor de l'administration infranationale ou un organe assurant des fonctions équivalentes). Les avances considérées sont celles qui concernent exclusivement l'entité infranationale.		Idem



<b>PI-23 Disponibilité des informations sur les ressources reçues par les unités de prestation de services primaires</b>			
(i)	Cet indicateur couvre la collecte et le traitement des informations dans le but de montrer que les ressources ont été effectivement reçues (en espèces et en nature) par les unités chargées de la prestation de services en première ligne. Ces unités sont celles qui relèvent de la compétence des administrations infranationales <sup>15</sup> .	Il peut ne pas être nécessaire de procéder à l'enquête de suivi mentionnée dans le texte du rapport sur l'administration centrale dans le cas d'administrations infranationales relativement moins importantes (cette importance étant mesurée par le pourcentage du budget de l'ensemble du secteur public représenté par le budget de l'administration infranationale considérée). Dans ce cas, l'information peut être présentée dans un rapport standard. La transparence peut en outre être assurée localement au moyen de tableaux d'affichage, dans le cadre d'interactions avec des groupes d'utilisateurs et d'autres mécanismes de responsabilisation sociale.	Idem
<b>PI-24 Qualité et respect des délais des rapports d'exécution budgétaire produits en cours d'année</b>			
	Au niveau infranational, cet indicateur de la qualité et du respect des délais des rapports d'exécution budgétaire produits en cours d'année a pour objet de fournir des informations au Cabinet (ou tout organe équivalent) le cas échéant, au conseil élu, au maire (s'il s'agit d'une municipalité) ou à toute autre entité de l'administration infranationale. La soumission de rapports à l'administration nationale est couverte par l'indicateur PI-8 (iii) dans l'évaluation de l'administration centrale.	L'indicateur et ses trois dimensions peuvent fondamentalement être appliqués au niveau infranational et à toutes les catégories d'entités infranationales.	Idem

<sup>15</sup> Certains prestataires de première ligne peuvent être propriétaires des infrastructures sans toutefois être responsables de la fourniture effective des services (centres de santé primaire, écoles primaires, etc.). C'est le cas dans les secteurs sociaux dans lesquels d'autres domaines du système de prestation de service n'ont pas fait l'objet d'une décentralisation aussi poussée.

<b>PI-25 Qualité et respect des délais de présentation des états financiers annuels</b>			
(i)		<p>Les états financiers couvrent tous les centres de coûts (ministères ou équivalents, directions ou équivalents, organismes ou équivalents, unités de prestation de service) relevant de la compétence de l'entité de l'administration infranationale. Les unités de prestation de services doivent être considérées comme des centres de coûts distincts.</p>	<p>La note <b>A</b> doit être attribuée lorsque les états consolidés au niveau des administrations infranationales <b>comprennent</b> les unités de prestation de services (qui sont considérées comme des centres de coûts distincts) en plus des autres éléments (normes minimales) requis.</p> <p>La note <b>B</b> doit être attribuée lorsque les états consolidés au niveau des administrations infranationales <b>ne comprennent pas</b> les unités de prestation de services (qui sont considérées comme des centres de coûts distincts).</p>
(ii)	--	<p>Lorsque le cadre est appliqué au niveau de l'administration centrale, cette dernière est tenue de soumettre ses états financiers à l'organisme de vérification des comptes avant de les présenter aux instances législatives. Toutefois, au niveau infranational, les états financiers doivent, dans certains cas, être approuvés par les instances législatives infranationales (Conseil) avant d'être soumis aux vérificateurs externes. Il importe alors de décrire de manière détaillée le processus de soumission aux instances législatives et (puis) au vérificateur externe, en mettant particulièrement l'accent sur le respect des délais.</p>	Idem

### C. CYCLE BUDGÉTAIRE : iv) Surveillance et vérifications externes

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>PI-26</b>	<b>Étendue, nature et suivi de la vérification externe</b>		
(i)	--	<p>Pour évaluer cet indicateur, il importe de commencer par clairement indiquer qui doit procéder à la vérification externe au niveau infranational et décrire le contexte dans lequel cette opération se déroulera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'entité infranationale a son propre bureau de vérification des comptes, qui n'est pas l'institution supérieure de contrôle (ISC) chargée de la vérification des comptes de l'administration centrale, il importe d'indiquer, pour la composante(i), les entités de l'administration infranationale, telles que les ministères (ou équivalent) et /ou toute autre entité devant faire l'objet d'une vérification.</li> <li>- Si une seule ISC est chargée de procéder à la vérification externe des comptes des entités des administrations publiques (comptes de l'administration centrale et comptes des entités infranationales), il importe d'expliquer les relations entre l'entité infranationale et l'ISC, et de présenter une analyse détaillée des travaux de vérification, de la soumission des comptes vérifiés aux instances législatives et à toutes les entités concernées (composante ii).</li> <li>- Il peut se produire des chevauchements entre les responsabilités/fonctions de l'ISC et celles du bureau de vérification de l'administration infranationale. Cela peut donner lieu à des activités redondantes ainsi qu'à des lacunes au niveau de l'examen lorsque les responsabilités ne sont pas clairement définies. Dans ce cas, le rapport doit expliquer clairement le contexte dans lequel la vérification externe se déroule</li> </ul>	<p>La note <b>A</b> ou <b>B</b> peut être attribuée lorsque, en plus des éléments (normes minimales) requis, la répartition des responsabilités entre les entités chargées de la vérification des comptes doit être clairement établie.</p> <p>La note <b>C</b> doit être attribuée lorsque la répartition des responsabilités entre les entités chargées de la vérification des comptes n'est pas clairement établie. Il importe également de prendre en considération les autres éléments (normes minimales) requis.</p>
(ii)	--	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'entité infranationale a son propre bureau de vérification des comptes, qui n'est pas l'institution supérieure de contrôle (ISC) chargée de la vérification des comptes de l'administration centrale, il importe d'indiquer, pour la composante (ii) quelle est l'instance législative de l'administration infranationale : Parlement, Conseil, ou tout organe équivalent;</li> <li>- Si une seule ISC est chargée de procéder à la vérification externe des comptes des entités des administrations publiques et pour la composante (ii) : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Premier cas : l'entité infranationale établit la version finale de ses états, qui sont alors soumis à l'ISC pour vérification. Les états financiers du secteur public sont ensuite soumis à l'instance législative (Parlement de l'administration centrale). L'instance législative locale (Conseil) peut donner son approbation ultérieurement, mais celle-ci n'est qu'une formalité;</li> <li>2. Deuxième cas l'entité infranationale établit la version finale de ses états, qui doivent alors être approuvés par l'instance législative locale (Conseil) puis soumis à l'ISC pour vérification. L'ISC doit ensuite soumettre lesdits états financiers à l'instance législative de l'administration centrale (Parlement). Dans ce cas, il importe de présenter des explications détaillées du calendrier de présentation des états.</li> </ol> </li> </ul>	Idem

<b>PI-27 Examen de la loi de finances annuelle par le pouvoir législatif</b>			
	L'instance législative au niveau infranational qui procède à l'examen et est visée par cet indicateur est l'instance locale/infranationale, par exemple le parlement, l'assemblée ou tout autre organe équivalent (mais non le parlement national ou fédéral).	La capacité de l'instance législative infranationale à s'acquitter de ses fonctions peut être compromise par le retard avec lequel l'administration centrale lui communique les éléments nécessaires au processus. Il importe de noter la durée des délais dans le texte du rapport et/ou de faire référence à l'indicateur PI-8 (ii) de l'évaluation de l'administration centrale.	Idem
(i)	--	La question des mesures budgétaires peut ne pas être pertinente au niveau infranational car ces mesures sont généralement formulées au niveau de l'administration centrale.	Idem
<b>PI-28 Examen des rapports de vérification externe par le pouvoir législatif</b>			
	Cet indicateur couvre l'examen des rapports de vérification externe par l'instance législative infranationale. Il n'existe pas de délimitation claire entre l'indicateur établi au niveau infranational et l'indicateur correspondant au niveau de l'administration centrale. En fait, l'instance législative nationale peut reprendre l'examen des rapports de vérification externe par l'instance législative (pour les entités relevant de la compétence de l'entité infranationale) ou elle peut suivre le processus d'examen par l'instance législative infranationale.	Il importe d'analyser clairement l'étendue des responsabilités incombant aux différentes instances législatives (infranationales et/ou nationales) en ce qui concerne l'examen des rapports de vérification externe.  La participation de l'instance législative nationale à l'examen des rapports de vérification externe limite l'autonomie de l'administration infranationale en ce domaine. Il importe que le rapport explique et analyse le contexte dans lequel l'examen des rapports de vérification se déroule.	Idem

**D. PRACTIQUES DES BAILLEURS DE FONDS**

PI	Interprétation	Directives pour l'application de l'IP au niveau de l'administration infranationale	Notation
<b>D-1</b>	<b>Prévisibilité de l'appui budgétaire direct</b>		
	<p>Cet indicateur couvre l'appui budgétaire <u>directement</u> fourni aux administrations infranationales. Cela signifie, en pratique, que l'administration infranationale doit avoir des interactions directes avec l'organisme bailleur de fonds (que l'entité utilise ou non le système de trésorerie de l'administration centrale).</p> <p>Cet indicateur n'est pas applicable (NA) lorsque l'appui budgétaire n'est pas fourni directement à l'administration infranationale. Si cet appui passe par l'intermédiaire de l'administration centrale, il doit être pris en compte dans l'évaluation PEFA de l'administration centrale. Les transferts de fonds d'appui budgétaire de l'administration centrale à l'administration infranationale sont pris en compte par l'indicateur HLG-1.</p>	Il importe d'analyser de manière détaillée les relations entre l'entité infranationale et le bailleur de fonds pour pouvoir évaluer cet indicateur.	Idem

<b>D-2 Renseignements financiers fournis par les bailleurs de fonds pour la budgétisation de l'aide-projet et de l'aide-programme et établissement des rapports y afférents</b>			
	<p>Cet indicateur concerne l'appui aux projets et aux programmes que l'administration infranationale reçoit <b>directement</b> de l'organisme bailleur de fonds (en d'autres termes, l'entité infranationale a des interactions directes avec l'organisme bailleur de fonds).</p> <p>Cet indicateur n'est pas applicable (NA) lorsque l'appui aux projets et aux programmes n'est pas fourni directement à l'administration infranationale. Si cet appui passe par l'intermédiaire de l'administration centrale, il doit être pris en compte dans l'évaluation PEFA de l'administration centrale. Les transferts de fonds d'appui aux projets et aux programmes de l'administration centrale à l'administration infranationale sont pris en compte par l'indicateur HLG-1</p>	--	Idem
<b>D-3 Proportion de l'aide gérée sur la base des procédures nationales</b>			
	<p>Cet indicateur couvre l'intégralité de l'aide extérieure (appui budgétaire, aide aux projets et aux programmes) reçue directement par l'administration infranationale (prêts et dons).</p>	<p>Il importe de considérer quatre domaines dans le cadre de l'évaluation de cet indicateur au niveau infranational : la passation des marchés, les paiements/la comptabilité, la vérification des comptes et l'établissement de rapports.</p>	Idem

## **4 Modifications apportées au Rapport d'évaluation de la performance**

### **4.1 Introduction**

Il importe, dans la description de la portée de l'évaluation, de préciser clairement les institutions qui sont couvertes et celles qui ne le sont pas. Lorsque l'évaluation couvre un certain nombre d'administrations infranationales, il est nécessaire de présenter des informations détaillées sur l'échantillon et d'expliquer les raisons d'être de sa composition.

Il est essentiel, dans le cas des pays dont les administrations infranationales sont fortement tributaires de l'administration nationale, de décrire la mesure dans laquelle les politiques et les pratiques de l'administration nationale ont un impact sur la performance de la GFP au niveau infranational (cela vaut aussi bien pour les évaluations conjointes au niveau national et au niveau infranational que pour les évaluations concernant seulement les administrations infranationales).

### **4.2 Synthèse de l'évaluation**

Il importe également d'indiquer dans la synthèse de l'évaluation les domaines qui peuvent être améliorés par des décisions prises de plein droit par l'administration infranationale et ceux dans lesquels cette administration est assujettie à des réglementations imposées par l'administration nationale (les normes de comptabilité nationale et les systèmes de classification, par exemple, sont prescrits par le pouvoir législatif).

### **4.3 Contexte national**

Lorsque l'évaluation porte sur de multiples entités d'administrations infranationales sans être accompagnée d'une évaluation au niveau de l'administration centrale, les sous-sections actuellement consacrées dans le RP-GFP type au contexte économique national et aux cadres juridique et institutionnel de la GFP restent pertinentes, en particulier pour la prestation des services au niveau des administrations infranationales. La sous-section consacrée aux résultats budgétaires peut être adaptée au secteur des administrations infranationales et/ou à certains sous-secteurs du secteur des administrations infranationales, sous réserve que les informations requises soient disponibles.

Lorsque l'évaluation ne porte que sur une seule entité, il importe d'adapter la description du contexte économique national à la juridiction considérée. Il est également recommandé de mentionner précisément, dans la section consacrée aux « cadres juridique et institutionnel de la GFP », la mesure dans laquelle les différents textes de loi établis au niveau national sont applicables (par exemple dans les domaines de la gestion financière, de la passation des marchés, etc.) au niveau des administrations infranationales et toute contradiction entre les textes de loi établis à des niveaux législatifs distincts.

### **4.4 Évaluation des systèmes, processus et institutions de GFP**

Les conclusions relatives à chacun des indicateurs dans le cadre des évaluations indépendantes ou couvrant de multiples administrations infranationales peuvent être présentées de la même manière que dans les évaluations couvrant une administration nationale. Il est suggéré de présenter en premier le texte explicatif correspondant aux administrations se trouvant aux échelons les plus élevés dans les rapports conjoints ou dans les rapports couvrant l'ensemble des administrations publiques. Dans certains cas, cette manière de procéder fournira des informations sur la performance des administrations infranationales. Les notes peuvent ensuite être présentées dans des tableaux.

Il est recommandé, lorsque les évaluations couvrent plusieurs entités d'administrations infranationales, d'établir un rapport distinct pour chacune de ces entités plutôt que de présenter les évaluations dans des annexes, et de préparer un rapport global pour l'échelon des administrations infranationales considéré. Il est ainsi possible de communiquer plus facilement les rapports individuels aux parties prenantes « locales ».

#### 4.5 Regroupement des résultats

Lorsque l'évaluation porte sur au moins deux échelons des administrations publiques (par exemple l'administration centrale et un État fédéré) il n'est pas jugé souhaitable d'agréger les résultats. En règle générale, il n'est pas recommandé d'agréger les notes, même à un même échelon, car cette opération ne permet plus d'observer des divergences fondamentales. Les différences qui existent entre les différentes administrations infranationales soulèvent en outre des difficultés d'ordre méthodologique dans le cadre de l'agrégation des résultats. Il importe de faire preuve de prudence lorsque l'on classe, ou même lorsque l'on compare directement, les résultats obtenus car les conclusions peuvent prendre un tour politique. Certaines administrations souhaitent toutefois établir le classement de leurs propres administrations infranationales. Une note moyenne est également utilisée pour déterminer, par exemple, les méthodes de décaissement des fonds dans le cadre de certaines réformes des administrations infranationales.

Si plus d'une institution fait l'objet d'une évaluation au même échelon, il est possible de présenter les résultats dans le rapport principal sous forme agrégée (en émettant les réserves nécessaires). Les évaluations individuelles peuvent être présentées dans des rapports distincts de manière à faciliter un dialogue approfondi sur l'action à mener et la formulation de mesures de redressement appropriées.

Il est possible d'agréger les résultats en prenant le mode statistique « le plus populaire » ou la valeur médiane. Les notes globales pouvant être produites par ces deux méthodologies sont indiquées ci-dessous :

	Province 'V'	Province 'W'	Province 'X'	Province 'Y'	Province 'Z'
Note	A	B	C	C+	C+
Médiane	Note globale C				
Mode	Note globale C+				